

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques « SACD » en tant que fédération professionnelle**

**A.M. 23-05-2025**

**M.B. 15-09-2025**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques « SACD » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 précité ;

Considérant que la demande de reconnaissance porte sur les Chambres de concertations suivantes :

- la Chambre de concertation des arts vivants ;
- la Chambre de concertation des écritures et du livre ;
- la Chambre de concertation du cinéma ;

Considérant que la SACD a pour objet social, à l'exclusion de toute tendance politique, confessionnelle ou philosophique :

- la défense les droits de ses associés et d'une manière générale la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres et celle de la profession d'auteur ;
- une action culturelle pour valoriser le répertoire de la société et en assurer la promotion auprès du public ;
- l'exercice et l'administration des droits relatifs à la représentation ou à la reproduction sous quelque forme que ce soit, des œuvres de ses membres et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits ;
- la mise en commun d'une partie des droits perçus ;

- des actions de prévoyance et de solidarité en faveur de différentes catégories d'associés, de leur famille et de leurs proches ;

Considérant que l'article 92, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles aient leur siège social ou un siège d'exploitation en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Que la SACD n'est pas une entreprise de droit belge mais une société civile de droit français ;

Que son siège social est établi à PARIS (France) ;

Qu'elle dispose d'une succursale établie à 1050 IXELLES ;

Qu'une succursale ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de la maison-mère ;

Que l'adresse renseignée à 1050 IXELLES ne peut être considérée comme un siège d'exploitation au sens du droit des entreprises ;

Que la condition visée ci-dessus n'est pas rencontrée ;

Considérant que l'article 92, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles soient constituées sous la forme d'une personne morale sans but lucratif ;

Que les statuts de la SACD renseignent que cette société a été créée sous la forme d'une société civile à capital variable de droit français en application des articles 1832 et suivants du Code civil français et des articles L-321-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle français ;

Que les articles 1832 et suivants du Code civil français régissent le droit commun applicable aux sociétés civiles à l'exception des associations ;

Que les articles L-321-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle français régissent le mode de fonctionnement des sociétés de gestion de droits intellectuels ;

Que les dispositions précitées ne permettent pas de conclure que la SCAM est une personne morale dépourvue de but lucratif en droit belge et d'exclure tout but de lucre ;

Qu'à ces égards, il y a lieu de renvoyer, entre autres, vers les articles 1:1 et 1:2 du Code des sociétés et des associations afin de rencontrer le critère de la gestion désintéressée ;

Que les statuts renseignent que la SACD a, notamment, pour objet :

« 3) l'exercice et l'administration dans tous les pays de tous les droits relatifs à la représentation ou à la reproduction, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de ses membres, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits ;

[...]

5) des actions de prévoyance et de solidarité en faveur des différentes catégories d'associés, de leur famille et de leurs proches » ;

Que ces dispositions prévoient une répartition des redevances perçues par la SCAM au bénéfice des membres de cette dernière et la réalisation d'action de prévoyance en faveur des associés et de leurs proches ;

Que l'examen des comptes déposés confirment l'existence d'une répartition d'une partie importante des droits perçus par la SACD ;

Que l'examen de l'absence ou non de but lucratif d'un organisme « doit être effectuée au regard du but poursuivi par celui-ci, à savoir que cet organisme ne doit pas avoir pour objectif de générer des profits pour ses membres, contrairement à la finalité d'une entreprise commerciale » (CJUE, 21 mars 2002, C-174/00 ; cité par Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 2016, RG : 2011/AR/2428) ;

Qu'en synthèse, le but de lucre doit être étudié comme étant la gestion désintéressée d'une entreprise ou, autrement formulé, l'absence de potentiel enrichissement personnel des associés de ladite entreprise ;

Qu'en espèce tel n'est pas le cas puisque les membres de la SACD perçoivent des redevances et bénéficient d'action de prévoyance et de solidarité ;

Que l'article 45 des statuts publiés de la SACD prévoient qu'en cas de liquidation de la société, le boni de liquidation doit être remboursé à sa valeur nominale des parts des associés et l'éventuel surplus est réparti de manière égale entre associés ;

Que cet article confirme l'analyse réalisée ci-avant dès lors que la perception potentielle par les membres d'un boni de liquidation est constitutive d'un but de lucre en droit belge ;

Qu'en définitive, la condition visée à l'article 92, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 28 mars 2019 précité n'est pas rencontrée ;

Considérant qu'en ce qui concerne la Chambre des écritures et du livre, les membres de la SACD sont répartis en auteurs et ayant-droit ;

Que les auteurs sont répartis en auteurs et compositeurs d'œuvres dramatiques et œuvres audiovisuelles ;

Que les œuvres dramatiques se répartissent à leur tour entre œuvres théâtrales, œuvres dramatiko-musicales, œuvres chorégraphiques, pantomimes, numéros et tours de cirques ;

Que seuls les auteurs de la catégorie « œuvres théâtrales » relèvent du secteur des lettres et du livre ;

Qu'il ne peut être retenu, vu ce qui précède, que la condition de représentation significative d'opérateurs du secteur, d'une discipline ou d'une catégorie professionnelle dans le cadre de politiques culturelles visée à l'article 92, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du décret du 28 mars 2019 précité est rencontrée ;

Considérant que l'article 92, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret précité autoriser la reconnaissance d'une association en qualité de fédération professionnelle dans

Thypothèse d'une carence de représentation dans le secteur, une discipline ou une catégorie professionnelle ;

Qu'il n'y a pas de carence de représentation dans le secteur des lettres et du livre ;

Qu'en outre, la représentativité de la SACD dans le secteur est, au vu de ce qui précède, réduite ;

Qu'il n'y a pas lieu de faire usage de la dérogation pour la Chambre de concertation des lettres et du livre ;

Que la situation dans les Chambres de concertation du cinéma et des arts vivants est différente ;

Qu'il y a lieu de constater une carence de représentation des auteurs dans ces deux secteurs ;

Que la SACD est en mesure de pallier cette carence ;

Que de ce fait, il y a lieu de reconnaître la SACD en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La Société des auteurs et compositeurs dramatiques « SACD », enregistrée sous le numéro d'entreprise 413.411.129, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

**Article 2. - §1<sup>er</sup>.** L'association visée à l'article 1<sup>er</sup> siège au sein de la Chambre de concertation du cinéma, dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'association.

**§2.** L'association visée à l'article 1<sup>er</sup> siège au sein de la Chambre de concertation des arts vivants, dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent indirectement et à titre subsidiaire de l'activité de représentation de l'association.

**Article 3. -** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE